
RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE
COMMUNE DE FLAXWEILER



RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE

Vote du Conseil communal

15 /11/2022 resp. 28/02/2023

Approbation par le Ministre de l'intérieur

30/01/2023 resp. 10/03/2023

- réf. 345/23/CR

Date de l'entrée en vigueur

25/03/2023

CHAPITRE I – Sûreté, salubrité et commodité du passage dans les rues, aires de jeux, places, voies publiques, terrains de sports et de loisirs

Section 1 – Définition de la voie publique

Article 1

Toute personne qui fait usage de la voie publique est tenue de se conformer immédiatement aux ordres des agents des forces de l'ordre.

Pour les besoins du présent règlement, la voie publique est définie conformément au règlement grand-ducal du 18 mars 2000 modifiant l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, à savoir :

Toute l'emprise d'une route ou d'un chemin ouvert à la circulation publique comprenant la chaussée, les trottoirs, les accotements et les dépendances, y inclus les talus, les buttes antibruit, les chemins ruraux et les chemins d'exploitation nécessaires à l'entretien de ces dépendances. Les places publiques, les pistes cyclables et les chemins pour piétons font également partie de la voie publique de même que les terrains de sports et de loisirs, les terrains de Pétanque, les abris publics, les promenades et sentiers touristiques, les aires de jeux et les monuments, les passages et impasses desservant des immeubles ainsi que les plans et les cours d'eau, les fontaines et les sculptures.

Est considérée aux fins du présent règlement comme agglomération la partie du territoire communal délimitée par la partie graphique du plan d'aménagement général et y définie comme zones urbanisées ou destinées à être urbanisées.

Section 2 – Circulation

Article 2

Il est défendu d'entraver la libre circulation sur la voie publique sans motif légitime ou sans autorisation spéciale.

Les cortèges, rassemblements et manifestations devant circuler sur la voie publique sont à déclarer au bourgmestre en principe au moins huit jours avant la date prévue par les organisateurs.

Article 3

Il est défendu d'occuper la voie publique pour y exercer une profession, une activité industrielle, commerciale, artisanale ou artistique ou des démonstrations publicitaires et d'installer des chantiers sans y être autorisé par le bourgmestre.

L'autorisation peut être assortie de conditions de nature à maintenir la liberté et la commodité du passage, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

Article 4

Les distributeurs de tracts, annonces, affiches volantes et insignes ne peuvent interpellier, accoster ou suivre les passants, ni entraver la libre circulation sur la voie publique.

Article 5

Sans préjudice des autorisations délivrées en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'encombrer sans nécessité les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y déposant ou en y laissant des matériaux ou tous autres objets, soit en y procédant à des travaux quelconques; les marchandises ou matériaux, déchargés ou destinés à être chargés, doivent être immédiatement éloignés de la voie publique, après quoi celle-ci doit être débarrassée avec soin de tous les déchets ou ordures.

Il est interdit d'abandonner un véhicule sur la voie publique. En cas de contravention la Police grand-ducale ou l'agent municipal doté des pouvoirs de garde-champêtre agira conformément

aux dispositions fixées à l'article 29 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

Sous réserve des dispositions concernant l'interdiction ou la limitation de stationnement, les véhicules garés ou stationnés au-delà de 48 heures doivent être enlevés sur injonction de la Police grand-ducale.

Article 6

Tous travaux présentant quelque danger pour les passants doivent être indiqués par un signe bien visible, avertisseur du danger. Si ces travaux présentent un danger particulier, le bourgmestre peut prescrire des précautions supplémentaires appropriées.

Pour obtenir une permission de voirie, toute personne intéressée doit, sous peine de non-recevabilité, introduire une demande écrite auprès du bourgmestre, au moins 15 jours avant la date d'occupation sollicitée. La demande précise le lieu et la période d'occupation sollicités ainsi que la superficie à occuper.

Article 7

Quiconque veut établir sur un trottoir des étalages, une terrasse de café, de restaurant ou autre, devra se pourvoir au préalable de l'autorisation du bourgmestre.

Cette autorisation prescrira les conditions d'aménagement qui seront jugées nécessaires pour assurer la sûreté et la commodité du passage, telles que la durée, la profondeur de la terrasse, les dimensions, la nature et la disposition des cloisons, plantes ou tout autre moyen de séparation ainsi que le nombre des chaises. La profondeur des terrasses ne pourra dépasser en aucun cas la limite du trottoir. La terrasse ne devra pas gêner la libre circulation des piétons. L'autorisation doit être affichée sur les lieux.

Section 3 - Sûreté publique

Article 8

Sous réserve des dispositions de l'article 33, il est défendu de lancer et de faire éclater des matières fumigènes, fulminantes ou explosives, puantes ou lacrymogènes à l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure à 100 mètres de l'agglomération. Cependant le bourgmestre peut autoriser ces activités sur demande à l'occasion de fêtes publiques.

Article 9

Sans préjudice des dispositions du règlement sur les bâtisses, les trous et excavations se trouvant aux abords de la voie publique doivent être solidement couverts ou clôturés par ceux qui les ont ouverts.

Article 10

Il est défendu de faire des glissoires, de glisser, de patiner ou de luger sur une partie quelconque de la voie publique, sauf aux endroits destinés ou réservés à cette fin.

Article 11

Il est interdit de lancer des pierres ou autres projectiles dans les rues, places et voies publiques.

Article 12

Les clôtures en fil barbelé ainsi que toutes autres clôtures réputées dangereuses sont interdites le long de la voie publique.

Les portes des parcs à bétail bordant la voie publique doivent s'ouvrir vers l'intérieur.

Article 13

Les entrées de cave et les autres ouvertures aménagées dans le trottoir ou sur la chaussée doivent rester fermées à moins que des mesures nécessaires pour protéger les passants ne soient prises ; elles ne peuvent être ouvertes que pendant le temps strictement nécessaire.

Article 14

Les numéros des maisons sont obligatoires. Ils doivent être placés visiblement et facilement lisibles afin de pouvoir déterminer sans équivoque l'adresse. Les polices spéciales ainsi que les chiffres romains sont interdits.

Article 15

Il est interdit de placer sur les appuis de fenêtre ou autres parties des édifices bordant les voies publiques un objet quelconque sans prendre les dispositions nécessaires pour en empêcher la chute.

Article 16

Sans préjudice de la nécessité de se munir des autorisations requises par d'autres dispositions légales ou réglementaires, les objets placés aux abords de la voie publique, apposés aux façades des bâtiments ou suspendus au-dessus de la voie publique, doivent être installés de façon à assurer la sécurité et la commodité du passage.

Article 17

Si un bâtiment, un mur, une clôture ou toute autre construction menace ruine, il appartient au bourgmestre d'en ordonner la démolition ou la réparation, et ceci nonobstant des mesures qu'il peut prendre en application de l'article 3 du titre XI du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire.

Article 18

Pour empêcher que les eaux de pluie coulant des toits et les eaux de condensation ne se déversent sur les passants, les toits des maisons et des dépendances ainsi que les balcons ou autres constructions et installations formant saillie sur la voie publique ou tout autre équipement mobile doivent être pourvus d'une gouttière qui recueille ces eaux et les évacue par des tuyaux de descente vers la canalisation publique.

Section 4 - Salubrité

Article 19

Il est interdit de souiller la voie publique de quelque manière que ce soit et d'y jeter, déposer ou abandonner des objets quelconques.

Les citoyens peuvent déposer, au plus tôt la veille du passage du camion d'immondices les poubelles, les bacs et les sacs de déchets sur le trottoir sans encombrer le libre passage des piétons. Après le passage du service d'hygiène, les poubelles et les bacs de déchets doivent être retirés le même jour de la voie publique.

Il est interdit de jeter des déchets ménagers dans les poubelles publiques ainsi que sur toute autre place ou endroit non-autorisée.

Les propriétaires ou gardiens de chiens doivent éviter que ceux-ci ne salissent par leurs excréments le domaine public et notamment les trottoirs, les voies et places faisant partie d'une zone résidentielle, les aires de jeux et les aires de verdure publiques ainsi que les constructions se trouvant aux abords. Ils sont tenus d'enlever les excréments.

Article 20

Il est interdit d'uriner sur la voie publique, d'y jeter ou laisser écouler des eaux ménagères, des liquides sales quelconques ou des matières pouvant compromettre la sécurité du passage ou la salubrité publique.

Il est également interdit de déverser, déposer ou jeter sur les terrains incultes ou non bâtis, clôturés ou non, quelque matière que ce soit, de nature à répandre des exhalaisons nuisibles à la salubrité publique.

Il est ainsi interdit de jeter sur la voie publique des mégots de cigarettes, des chewing-gums, ou tout(e) autre ordure ou objet.

Il est aussi interdit de boucher les égouts, par des travaux quelconques exercés sur la voie publique ou la propriété privée, notamment par le déversement de liquides non dégradables, comme la vidange de voiture, l'huile de la friteuse, la peinture et eaux cimentées.

A défaut, le bourgmestre enjoindra au propriétaire concerné d'effectuer les travaux en souffrance. En cas de refus d'obtempérer à cette injonction, le bourgmestre pourra pourvoir à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire.

Article 21

Tout propriétaire de terrain est obligé de le tenir dans un état de propreté. Dans le cas contraire, le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux devront être exécutés. En cas d'absence, de refus ou de retard du propriétaire, l'administration communale pourvoira à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire et sous sa seule responsabilité.

Article 22

Il est interdit, tant à l'intérieur des bâtiments, que dans les cours, les annexes et les jardins, de produire un dépôt d'immondices, d'y laisser des eaux stagnantes, d'y conserver des amas de matières pourries ou autres matières répandant des émanations malsaines, des odeurs infectes ou malsaines de même que des vapeurs nuisibles, répugnantes ou infectes.

Il est fait exception aux présentes prescriptions pour le compostage de déchets organique, ceci conformément aux conditions énumérées ci-après :

- le tas de compostage doit se trouver à une distance de 3 m au moins des terrains voisins ;
- il ne doit pas dépasser une taille de 1,5 m³, sauf s'il se trouve à une distance supérieure à 5 mètres des terrains voisins ;
- il ne doit pas en découler des liquides malsains ou puants sur les terrains voisins.

Article 23

Les occupants sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs et rigoles se trouvant devant leurs immeubles.

Les propriétaires d'un immeuble donnant sur le domaine public sont tenus à veiller au maintien de l'état de propreté des trottoirs et rigoles se trouvant devant leurs immeubles.

Section 5 – Verglas

Article 24

Au cas où la circulation est devenue dangereuse ou difficile par suite de verglas ou de chutes de neige, les occupants sont tenus de dégager suffisamment les trottoirs devant les mêmes immeubles. Ils sont obligés de faire disparaître la neige et le verglas, ou de répandre des matières de nature à empêcher les accidents. S'il y a plusieurs occupants, les obligations résultant des alinéas qui précèdent reposent sur chacun d'eux solidairement, sinon in solidum, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Toutefois, à défaut de convention :

- pour les immeubles à usage professionnel ou mixte, les obligations incombent à l'occupant du rez-de-chaussée ;
- pour les immeubles occupés par des administrations, des entreprises ou d'autres établissements, les obligations incombent à la personne qui exerce sur place la direction des services y logés.

Pour les bâtiments non occupés et pour les terrains non bâtis, ces obligations incombent au propriétaire et se limitent aux trottoirs définitivement établis et aux tronçons provisoires qui les relient. En l'absence de trottoirs, les occupants sont tenus à ces obligations sur une bande de 1 mètre de large longeant les immeubles riverains.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique. En cas de manquement du propriétaire ou de l'occupant, le bourgmestre pourra pourvoir à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire ou de l'occupant.

Article 25

Les personnes âgées de 65 ans et plus ainsi que les personnes à mobilité réduite sont déchargées des obligations prévues à l'article qui précède dès lors que l'administration communale s'est substituée à elles. Une demande de décharge des obligations est à adresser au bourgmestre.

La décharge des obligations précitées devient effective trois jours après un accord écrit du bourgmestre.

Section 6 - Plantations

Article 26

Les arbres, arbustes ou plantes sont à tailler et à sécuriser par ceux qui en ont la garde, de façon qu'aucune branche ne gêne la circulation, que ce soit en faisant saillie sur la voie publique ou en empêchant la bonne visibilité.

Faute de quoi, le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux devront être exécutés. En cas d'absence, de refus ou de retard des propriétaires, l'administration communale pourvoira à l'exécution de ces travaux aux frais du propriétaire et sous sa seule responsabilité.

CHAPITRE II – Tranquillité publique

Article 27

Depuis le 1er janvier 2014, l'interdiction de fumer dans les lieux publics a été étendue aux débits de boissons, aux établissements couverts où sont pratiquées des activités de loisirs, aux établissements d'hébergement et aux discothèques.

L'interdiction de fumer s'applique également aux tentes érigées devant les cafés ou bistros lorsqu'elles constituent des structures fermées destinées à étendre l'activité du débit de boissons vers l'extérieur.

Une zone fumeur aménagée à l'extérieur peut être munie d'une protection contre le vent (paravent) et contre la pluie ; cette protection ne doit en aucun cas entraver la libre circulation de l'air tout en permettant la ventilation naturelle de l'espace afin d'éviter une stagnation des fumées de cigarette.

En cas d'installation d'une structure ouverte sur le domaine public (trottoir etc.), l'exploitant doit savoir que ce genre de construction ainsi que l'activité y exercée sont soumises aux autorisations requises par la réglementation communale et par la législation sur les débits de boissons (loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets).

Les propriétaires et exploitants des cafés (ayant aménagé une zone fumeur à l'extérieur) doivent évidemment tenir compte des règles générales imposées par la législation relative au bruit et à la propreté publique. Ils sont tenus dès lors d'installer des cendriers fixes ou non devant leur porte d'entrée et de maintenir le trottoir resp. la voie publique devant leur immeuble ainsi que leurs alentours dans un état propre.

Article 28

Il est défendu de troubler la tranquillité publique par des cris et des tapages excessifs.

Sont interdits sur le territoire de la commune tous bruits ou tapages causés sans nécessité ou par défaut de précautions, susceptibles de troubler la tranquillité des habitants par leur intensité, leur continuité, leur nature, leurs conséquences.

Article 29

Les propriétaires ou gardiens d'animaux de compagnie sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces animaux ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements, des hurlements ou des cris répétés. Cet article ne s'applique pas aux animaux d'élevage/aux animaux de ferme détenus par une exploitation agricole.

Article 30

L'intensité des appareils de radio et de télévision ainsi que de tous les autres appareils servant à la reproduction de sons, employés à l'intérieur des immeubles, doit être réglée de façon à ne pas gêner le voisinage.

En aucun cas, ces appareils ne sont utilisés à l'intérieur des immeubles quand les fenêtres ou les portes sont ouvertes, ni sur les balcons ou à l'air libre, si des tiers peuvent être incommodés.

Les prescriptions des alinéas 1^{er} et 2^{ième} valent également pour les instruments de musique de tout genre, ainsi que pour le chant et les déclamations.

Article 31

Il est défendu de faire fonctionner en public les appareils mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article 30 et cela notamment sur les lieux, places et voies publiques, dans les établissements, lieux de récréation, jardins et bois. Font exception les appareils se trouvant dans les véhicules privés, lorsque des tiers n'en sont pas incommodés.

L'usage des haut-parleurs installés à l'extérieur des maisons ou propageant le son au-dehors ainsi que des haut-parleurs ambulants est interdit de 22 à 7 heures.

Article 32

Défense est faite aux propriétaires et exploitants de débits de boissons, restaurants, et autres salles louées par la commune directement ou par l'intermédiaire de l'Entente des sociétés locales d'y tolérer toutes espèce de chant ou de musique, de faire fonctionner les appareils énumérés à l'alinéa 1^{er} de l'article 30 après 22h00 heures incommodant le voisinage.

Dès 22h00 heures, les portes donnant vers l'extérieur et les fenêtres des cafés de tous les établissements et des bâtiments communaux doivent être fermées.

Les fêtes et manifestations organisées sur une place publique à ciel ouvert sont exclues des prescriptions des alinéas 1^{er} et 2^{ième}.

Pour toute autorisation de nuit blanche délivrée par le bourgmestre et pour laquelle l'heure de fermeture est prolongée à 03h00 heures, la musique doit être éteinte une demi-heure avant la fermeture.

Chaque demande de nuit blanche doit être demandée au minimum 1 semaine à l'avance.

Pour les établissements, dont l'heure de fermeture est prévue à 01h00 heure, la musique doit être éteinte à minuit et la terrasse doit être libérée pour 23h00 heures.

Article 33

Il est interdit de troubler le repos nocturne de quelque manière que ce soit.

Cette règle s'applique également à l'exécution de tous travaux entre 22h00 et 07h00 heures lorsque des tiers peuvent être importunés, sauf :

- en cas de force majeure nécessitant une intervention immédiate ;
- en cas de travaux d'utilité publique ;
- les exceptions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- en cas d'autorisation conformément aux dispositions de la loi relatives aux établissements classés (commodo-incommodo).

Les activités agricoles sont exclues des prescriptions du présent article.

Article 34

Il est défendu de laisser les moteurs tourner à vide sans nécessité, ainsi que de mettre en marche des motocycles ou des cycles à moteur auxiliaire dans les entrées de maisons, les passages et cours intérieurs de maisons d'habitation et de blocs locatifs.

Pendant la nuit le bruit causé par la fermeture des portières d'automobiles et des portes de garages, ainsi que par l'arrêt et le démarrage des véhicules doivent se faire avec le moins de bruit possible.

Article 35

Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter le bruit en faisant usage d'appareils, de machines ou d'installations de n'importe quel genre, il doit être rendu supportable en limitant la durée des travaux, en les échelonnant ou en les faisant effectuer à des endroits mieux appropriés.

Article 36

Les travaux industriels et artisanaux bruyants doivent, dans la mesure du possible, être effectués dans des locaux fermés, portes et fenêtres closes.

Article 37

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les prescriptions suivantes sont applicables aux travaux de construction :

- a) Les machines employées à des travaux de construction ou d'aménagement doivent être actionnées par la force électrique lorsque cela est possible. À proximité des crèches et des lieux de culte, un autre mode de propulsion ne peut être utilisé qu'avec une autorisation expresse du bourgmestre.
- b) La présente disposition vaut également pour les marteaux automatiques et les perceuses. Lorsque des moteurs à explosion peuvent être utilisés, ils doivent être munis d'un dispositif efficace d'échappement silencieux.
- c) Le bruit des compresseurs ou des appareils pneumatiques, des pompes ou des machines semblables doit être atténué d'une manière efficace par des installations appropriées, notamment au moyen de housses absorbant les ondes sonores.
- d) Lorsque des tiers peuvent être incommodés, il est interdit d'employer des machines qui, par suite de leur âge, de leur usure ou de leur mauvais entretien, provoquent un surcroît de bruit.
- e) Il est interdit de laisser tourner à vide des machines bruyantes.
- f) Le battage et l'enfoncement de palplanches ou de pieux effectué à l'aide de coups avec un marteau spécial ou de forage pilote ne sont permis qu'avec l'autorisation préalable du bourgmestre.
- g) Les travaux bruyants, notamment les travaux de sciage, doivent dans la mesure du possible être effectués dans des locaux fermés, portes et fenêtres closes.

Article 38

À l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure à 100 mètres de l'agglomération sont interdits :

- les jours ouvrables avant 07h00 et après 20h00
- les samedis avant 08h00 et après 20h00
- les dimanches et jours fériés,

- 1) l'utilisation des engins équipés de moteurs bruyants tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, nettoyeurs à haute pression et autres engins similaires ;
- 2) l'exercice de travaux réalisés par les particuliers à des fins non professionnelles, soit sur des propriétés privées, soit à l'intérieur d'appartements situés dans un immeuble ou dans un groupe d'immeubles à usage d'habitation au moyen de moteurs thermiques ou électriques bruyants tels que bétonnières, scies mécaniques, perceuses, raboteuses, ponceuses et autres outils similaires.

Il est strictement interdit de causer du bruit quel qu'il soit, aux alentours d'un cimetière lors d'une cérémonie d'enterrement.

Les activités agricoles sont exclues des prescriptions du présent article.

Article 39

Les propriétaires ou gardiens de systèmes d'alarme acoustique doivent prendre les dispositions nécessaires pour éviter que la tranquillité publique ne soit troublée par le déclenchement abusif des sirènes.

CHAPITRE III – Ordre public

Section 1 - Généralités

Article 40

Sans l'autorisation du bourgmestre, il est interdit d'organiser des jeux ou concours sur la voie publique, d'y tirer des feux d'artifice, d'y faire des illuminations, d'y organiser des spectacles ou expositions.

Article 41

Il est défendu de dérégler le fonctionnement de l'éclairage public, des projecteurs d'illumination et des signaux colorés lumineux réglant la circulation.

Article 42

Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit, soit intentionnellement, soit par manque de précaution aux propriétés publiques ou privées, notamment de salir ou de détériorer les maisons, les voitures, ainsi que les édifices, monuments, installations et objets servant à la sécurité.

Article 43

Il est défendu d'escalader les bâtiments et monuments publics, les grilles ou autres clôtures, les poteaux d'éclairage ou de signalisation publics, ainsi que les arbres plantés sur la voie publique.

Article 44

Sauf autorisation du bourgmestre, il est interdit aux personnes physiques ou morales de droit privé de couvrir la voie publique de signes, emblèmes, inscriptions, dessins, images ou peintures.

Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, sera puni des peines prévues dans le présent règlement, celui qui par manque de précaution ou de prévoyance, aura détruit ou dégradé des voies publiques, leurs dépendances ou les constructions qui s'y rattachent, notamment les barrières et barrages, signaux avertisseurs, poteaux et bornes de signalisation, panneaux, plaques et autres signes indicatifs, lanternes et réverbères, colonnes et panneaux publicitaires, toilettes publiques, bordures, arbres, plantations, matériaux et tous les autres ouvrages ou objets destinés à protéger, à indiquer, à maintenir praticables, à orner les voies publiques ou à servir à tout autre but d'intérêt général.

Il est défendu d'apposer des affiches sur toute installation publique précitée.

Toute personne qui visite les cimetières doit se comporter avec la décence et le respect que commande la désignation des lieux.

L'entrée des cimetières est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse ;
- aux personnes accompagnées de chiens ou autres animaux, sauf s'il s'agit de chiens d'assistance reconnus comme tels.

Article 45

Il est défendu de manipuler les conduites, canalisations, câbles et installations publics, notamment d'en manœuvrer ou dérégler les robinets ou vannes, et d'en déplacer les couvercles ou grilles et d'y introduire des matières quelconques.

Article 46

Il est défendu de signaler l'approche ou la présence des agents de la force publique dans le but d'entraver l'accomplissement de leur service.

Article 47

Toute perturbation de l'ordre public par des actes de vandalisme ou de malice est défendue.

Il est interdit notamment :

- a) de sonner ou de frapper aux portes des maisons et se servir du réseau téléphonique dans le but d'importuner les habitants ;
- b) de mettre hors d'usage ou de dérégler les installations servant à un but d'intérêt général, ainsi que les distributeurs automatiques, les points de distribution d'eau et autres appareils.

Article 48

Il est interdit de battre ou de secouer les tapis, paillasons, couvertures, literies, torchons ou autres objets analogues sur la voie publique ou aux portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses donnant immédiatement sur la voie publique.

La même défense s'applique si ces portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses, bien qu'ils ne donnent pas immédiatement sur la voie publique, font partie d'un immeuble occupé par plusieurs ménages.

D'une façon générale, il est interdit de vaquer à ce travail si les voisins ou les passants en sont incommodés.

Article 49

Dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la voie publique, de la salubrité et de la tranquillité publiques, il est interdit à toute personne de s'exposer sur la voie publique en vue de la prostitution.

Article 50

L'interdiction de dissimulation du visage est réglée par l'article 563 du Code pénal, point 10.

Article 51

Lors de manifestations sportives et d'autres rassemblements, il est interdit de mettre en danger par son comportement la sécurité ou l'intégrité des participants et du public.

Section 2 – Animaux

Article 52

Il n'est permis de tenir dans les maisons d'habitation et leurs dépendances ainsi que dans le voisinage d'une habitation des animaux de compagnie qu'à condition de prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires et d'éviter tous inconvénients quelconques à des tiers.

Il est de même interdit d'attirer des animaux quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

Article 53

Le détenteur doit prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires et éviter tous inconvénients quelconques à des tiers et assurer un abri approprié pour les animaux gardés conformément à la loi.

Les chiens errant sur le territoire de la commune peuvent être saisis par un agent de police un garde-champêtre ou un garde-forestier et conduits à un lieu de refuge approprié où ils sont maintenus pendant un délai de huit jours aux frais du propriétaire. Si, à l'issue du délai de huit jours, l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire ou gardien, il est considéré comme abandonné et sera remis aux responsables d'un asile pour animaux, qui en disposeront.

Il est interdit d'attirer et de nourrir systématiquement et de façon habituelle des animaux sauvages.

Article 54

Sur tout le territoire de la commune, y compris les propriétés privées, il est défendu de nourrir les pigeons vivant à l'état sauvage ou tout oiseau ou animal non domestique.

Tous les pigeonniers existant sur le territoire communal sont à déclarer par les propriétaires dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'abandon à eux-mêmes des pigeons domestiques par la suppression ou la fermeture d'un pigeonier existant est interdit.

Article 55

La détention et l'entretien des animaux doivent se faire dans le respect des lois et règlements grand-ducaux ayant pour objet la protection et le bien-être des animaux.

En cas de doute quelconque le bourgmestre pourra demander l'avis du médecin-inspecteur.

Section 3 - Jardins publics, lieux de récréation, aires de jeux et bois

Article 56

Le présent chapitre s'applique aux parcs, jardins, lieux de récréation, squares, massifs de fleurs, plantations et promenades publiques, aux places et aires de jeux, aux forêts et bosquets, de même qu'aux plans et cours d'eau ainsi qu'aux fontaines et les sculptures.

Il a pour objet d'assurer le maintien de l'ordre public, la salubrité, la tranquillité des lieux publics et d'y garantir la sécurité des usagers.

La Police grand-ducale ou le garde forestier, prendront toutes les mesures nécessaires en cas de non-respect des lieux mentionnés ci-dessus.

Article 57

En fonction des aires de jeux, le conseil communal peut définir, par voie de délibération, les catégories d'âges y autorisées.

Sur les aires de jeux il est interdit de fumer.

Article 58

Dans les parcs, jardins, lieux de récréation, squares, massifs de fleurs, plantations, promenades publiques, aires de jeux, bassins de rétention d'eau, rives et abords des plans et cours d'eau, il est plus particulièrement défendu :

- a) d'arracher et de couper des branches, fleurs ou plantes quelconques ;
- b) d'abîmer les gazons, pelouses ou plantations ;
- c) sans préjudice des dispositions inscrites au règlement communal de la circulation, de circuler avec n'importe quel véhicule sur les chemins, allés et promenades ;
- d) faire de l'équitation ;
- e) de faire des glissoires, de glisser, de patiner, de luger sauf aux endroits spécialement réservés à ces fins par le bourgmestre ;
- f) d'ériger des tentes ou de garer des roulottes ou camping-cars, sauf autorisation préalable et aux endroits spécialement désignés à ces fins ;
- g) d'étaler ou de vendre des objets quelconques sans une autorisation spéciale du bourgmestre ;
- h) de déposer, jeter ou abandonner, ailleurs que dans les corbeilles destinées à ces fins, tous objets quelconques, tels que papiers, boîtes et emballages ;
- i) de faire fonctionner des radios, transistors ou autres appareils semblables servant à la reproduction mécanique ou électrique des sons, sauf autorisation du bourgmestre ;
- j) de faire des cuissons, grillades ou barbecues, sauf aux endroits spécialement réservés à ces fins.

Article 59

Sans préjudice de la législation applicable en la matière, il est défendu d'endommager les bois et bosquets et notamment d'y allumer un feu.

Article 60

Les animaux sont interdits dans les aires de jeux, les bâtiments publics et les autres endroits où une telle interdiction est affichée. Il est interdit aux détenteurs de chiens de les laisser courir sur les terrains de sport et les autres terrains de loisirs sans préjudice de l'application de la loi portant sur les chiens d'accompagnement dans l'exécution de leur service.

Tout chien doit être tenu en laisse à l'intérieur des agglomérations.

Section 4 – Feux et sécurité

Article 61

Il est défendu en outre :

- a) de placer de la braise ou des cendres non éteintes dans les récipients en matière combustible ;
- b) les récipients contenant ces braises ou cendres doivent être placés à des endroits où tout danger d'incendie et d'intoxication est exclu ;
- c) de se servir d'une flamme ouverte pour l'éclairage, le chauffage ou le travail dans des endroits et locaux présentant un danger particulier d'incendie. Dans les cas où des travaux avec des appareils à flamme ouverte doivent être exécutés, toutes les mesures doivent être prises pour éviter l'éclosion d'un incendie ;
- d) de fumer dans des endroits et locaux où sont manipulés ou entreposés des produits et matières facilement inflammables ou explosifs.

Sont interdits également le stationnement et le parage sur la voie publique des véhicules et engins transportant des produits facilement inflammables ou explosifs. Lors des arrêts pour le chargement et le déchargement, toutes les mesures de sécurité et de protection doivent être prises. Cette même défense vaut pour les véhicules et engins vides, ayant servi au transport de produits liquides ou gazeux facilement inflammables.

Article 62

Les propriétaires sont tenus d'entretenir constamment les cheminées en bon état.

Il est interdit de se servir de cheminées qui présentent des dangers d'incendie pour quelque cause que ce soit.

Les cheminées des foyers alimentés par des combustibles solides doivent être ramonées au moins tous les ans. Les autres cheminées doivent être inspectées et en cas de besoin nettoyées au moins tous les trois ans.

Les obligations incombent à l'occupant de la partie du bâtiment que la cheminée dessert.

Pour les cheminées d'installation de chauffage communes, ces obligations incombent au propriétaire, à moins qu'il n'en ait chargé une autre personne.

En cas de copropriété indivise, elles incombent au syndic.

Article 63

Tout appel non justifié adressé aux services de la police grand-ducale, au service d'incendie et de secours (CGDIS), ainsi qu'à tout service étatique ou communal est interdit.

Il est défendu d'imiter ou d'utiliser les signaux d'alarme ou d'avertissement de ces services.

CHAPITRE IV – Pénalités

Article 64

Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une peine de Police à savoir d'une amende de 25 à 250 euros.

Considérant les frais de nettoyage supplémentaires et frais de réfection à supporter par la collectivité publique, le maximum de l'amende est porté à 300 euros pour l'infraction prévue à l'article 20, et le maximum de l'amende est porté à 2.500 euros pour les infractions prévues à l'article 47.

CHAPITRE V – Disposition abrogatoire

Article 65

Sont abrogés toutes autres dispositions contraires au présent règlement.